

Délibération n° 2011-56 du 7 mars 2011

Formation professionnelle – Refus de financement – Grossesse – Règlement amiable

La réclamante a réussi ses examens de Master à l'issue d'un congé individuel de formation (CIF) pour la période allant de septembre 2006 à décembre 2007. Alors qu'elle est enceinte, elle est hospitalisée en août 2007 et doit rester alitée jusqu'à son accouchement le 22 septembre 2007. Compte tenu des complications liées à sa grossesse puis de son accouchement, elle ne peut pas assister à trois sessions de formation. En revanche, elle assiste aux autres sessions qui ont lieu pendant son congé de maternité. L'organisme de financement du CIF refuse de prendre en charge l'intégralité du financement de sa formation compte tenu de ses absences mais également pendant ses présences lors de son congé de maternité. Il estime que deux congés ne peuvent se superposer. Par ricochet, l'organisme de formation refuse de remettre à la réclamante son diplôme faute d'avoir été payé intégralement. L'intervention de la HALDE dans ce dossier a permis un dénouement amiable de l'affaire. L'organisme de financement a finalement accepté de verser la totalité du montant de la formation à l'organisme de formation qui a donc délivré le diplôme à la réclamante.

Le Collège :

Vu la Constitution ;

Vu la directive 2006/54 ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu l'article L. 1225-24 du code du travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président :

1. La haute autorité a été saisie le 23 mai 2008 d'une réclamation de Madame P. au sujet d'un refus de financement d'une formation professionnelle fondé sur sa maternité ainsi que du refus de délivrance de son diplôme.
2. Par courrier du 28 avril 2006, l'organisme de financement A. informe l'organisme de formation R. qu'elle accepte de financer le congé individuel de formation de Madame P. afin d'y préparer un MASTER en management des services et de la relation client, pour la période allant de septembre 2006 à décembre 2007.
3. Par courrier du même jour, l'organisme de financement A. en informe également Madame P. en indiquant que ce financement correspond à 90% de sa rémunération pour

238 heures d'absence autorisées, à 10079 euros de frais de formation (le complément de 531 euros restant à sa charge) et de défraiements sur justificatifs.

4. De septembre 2006 à décembre 2007, seize sessions de formation de trois jours ont lieu à R alors que Madame P. réside à S.
5. Madame P. est enceinte à compter de janvier 2007. Son congé maternité court d'août à décembre 2007. Hospitalisée en août 2007, son médecin lui prescrit l'alitement jusqu'à son accouchement qui a lieu le 22 septembre 2007.
6. Compte tenu des complications liées à sa grossesse puis de son accouchement, Madame P. ne peut se présenter à trois sessions de formation ayant lieu en août, septembre et octobre 2007.
7. Elle assiste en revanche aux sessions de formation de novembre et décembre 2007 bien qu'étant en congé de maternité durant cette période. Son conjoint s'occupe de la garde de leur enfant de deux mois à Paris pendant qu'elle assiste aux séminaires des 22 au 24 novembre puis des 6 au 8 décembre 2007 qui se déroulent à R.
8. Le 24 janvier 2008, Madame P. soutient son mémoire et réussit son examen.
9. Toutefois, une semaine avant la remise des diplômes le 26 mars 2008, elle est informée par un courriel, en date du 19 mars 2008, du directeur des Masters de l'organisme de formation R. qu'il ne pourra pas lui délivrer le sien.
10. Il explique que l'organisme de financement A. refuse de prendre en charge une partie du financement de sa formation en raison de ses absences lors de sa formation et de son congé de maternité. L'organisme de formation R. lui réclame donc les 5131,60 euros non versés par A., sous peine de ne pouvoir lui délivrer son diplôme.
11. Dans un courrier du 23 septembre 2008 adressé à Madame P., la directrice de l'organisme de financement A. indique que la prise en charge des frais de formation ne peut intervenir qu'au vu de l'assiduité du stagiaire. La présence en formation est subordonnée à la reprise du travail. Elle estime que juridiquement, le congé maternité et le congé formation ne peuvent se superposer.
12. Lors de l'enquête menée par les services de la haute autorité, l'organisme de financement A. répond, par courrier du 24 avril 2009, qu'elle n'a pas financé l'intégralité du coût de la formation effectuée par R. pour les motifs suivants :
 - D'une part, deux congés (suspension du contrat de travail) ne pouvant se superposer, le congé formation devient caduc du fait du congé maternité qui fait l'objet d'une protection absolue et nécessite un repos total. R. n'était pas autorisée à accueillir Madame P., comme il l'a fait en novembre et décembre 2007, car son congé de maternité n'était pas terminé.
 - D'autre part, conformément à la convention de formation, l'engagement financier d'A. ne peut intervenir qu'au prorata des sessions de formation effectivement suivies. Conformément à l'article R. 6332-25 du code du travail, *« le paiement des frais de formation pris en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés est réalisé après exécution des*

prestations de formation et sur transmission de pièces justificatives, dont les attestations de présence des stagiaires ».

13. La directive 2006/54 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) dispose expressément que « *tout traitement moins favorable d'une femme lié à la grossesse ou au congé de maternité au sens de la directive 92/85/CEE constitue une discrimination (...)* ».
14. L'article 14-1 b) de la même directive précise que « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est proscrite dans les secteurs public ou privé, y compris les organismes publics en ce qui concerne l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion (...)* ».
15. Les articles 2-2 et 2-3 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 transposant en droit français ces dispositions interdisent « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe (...) en ce qui concerne la formation professionnelle (...). Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de maternité* ».
16. Le Code du travail prévoit que la durée du congé de maternité est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que la salariée tient de son ancienneté (article L. 1225-24 du code du travail).
17. En réponse à un nouveau courrier d'enquête de la HALDE en date du 29 octobre 2010 demandant des explications sur le fondement légal ou réglementaire permettant de refuser de couvrir des frais de formation en raison d'un cumul des congés maternité et formation et proposant notamment une médiation (souhaitée par la réclamante), A. a finalement décidé de verser le reliquat du montant de la formation, à savoir 5131,60 euros.
18. Depuis, R. a accepté de délivrer son diplôme à Madame P. qui l'a effectivement reçu le 18 février 2011.
19. Le Collège de la haute autorité prend acte de l'issue favorable de cette affaire.
20. Il transmet la présente délibération pour information au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industrie de R et E.

Le Président

Eric MOLINIÉ